

Vu les avis émis par le Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans sa séance du 16 octobre dernier, tendant :

1^o à transformer l'impôt dit de prestation des routes en impôt personnel, sur les bases de la législation métropolitaine;

2^o à établir une contribution mobilière sur la valeur locative des habitations personnelles de tous les résidants;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I.

De l'assiette de l'impôt.

SECTION I^{re}. — *Division des Contributions.*

ART. 1^{er}. — Les contributions directes auxquelles sont assujétis les français et étrangers établis dans les îles du Protectorat, se divisent en

1^o Contributions personnelle et mobilière;

2^o Contributions des patentes*

SECTION II^e. — *De la contribution personnelle et mobilière.*

ART. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.

ART. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris; les célibataires, majeurs ou mineurs, âgés de plus de 16 ans, ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1^o Les domestiques logés chez leurs maîtres;

2^o Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole;

Quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

ART. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux.

ART. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.